

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg
Ch. des Mazots 2
1701 Fribourg
026 305 44 95
lorosport@fr.ch
<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>



Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1er novembre 2025
concernant l'attribution de contributions pour les constructions sportives

La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

édicte les directives suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution aux constructions sportives.

Art. 2 But

La contribution a pour objectif d'alléger la charge financière des requérants lors de constructions et rénovations d'installations ou de bâtiments servant au sport.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution les associations, fédérations, groupements, sociétés et clubs sportifs du canton de Fribourg et qui existent depuis plus de deux ans.

Le bénéficiaire doit pratiquer la discipline concernée et être en principe affilié à la fédération nationale correspondante. Il doit également être un utilisateur régulier de la construction pour laquelle il dépose une demande.

Les demandes ne peuvent pas être faites par les communes, par contre il est possible d'indiquer les coordonnées bancaires de la commune dans le champ « coordonnées bancaires ».

Art. 4 Conditions

Le montant minimal du devis doit s'élever à CHF 10'000. --

Les taux de la contribution sont :	standard	réduit
jusqu'à CHF 200'000. --	30 %	15 %
de CHF 200'001 à CHF 600'000. --	10 %	5 %
dès CHF 600'001.--	0 %	0 %

Le taux réduit est appliqué pour des objets pour lesquels il est possible d'obtenir une contribution par un autre biais, typiquement pour des domaines du développement durable comme les éclairages.

Art. 5 Constructions pouvant faire ou non l'objet d'une contribution

Peuvent faire l'objet d'une contribution :

- les constructions et les rénovations, même partielles, pouvant être assimilées à un nouvel investissement d'installations ou de bâtiments servant le sport.

Les travaux de rénovation sont assimilés à un nouvel investissement pour autant qu'il soit démontré que l'entretien ordinaire a été effectué régulièrement et que la construction nécessitant la rénovation ait plus de dix ans.. Les rénovations qui n'apportent aucune amélioration à la pratique du sport concerné ne donnent pas droit à une contribution LoRo-Sport.

Ne recevront aucune contribution, tout ce qui n'est pas directement nécessaire à la pratique du sport, tels que :

- les installations pour les spectateurs (tribunes)
- les routes d'accès
- les places de parc
- les installations servant au ravitaillement
- les buvettes
- les colonies, les maisons de vacances
- les places de jeux
- les places de récréation (école)
- les frais administratifs (notariat)
- les frais de raccordement (taxes)
- les machines d'entretien et de nettoyage
- les travaux d'aménagement (jardin, environnement)
- le ravitaillement pendant la construction
- le « sapin » et les frais d'inauguration

Les constructions sportives poursuivant un but essentiellement commercial ne donnent pas droit à une contribution LoRo-Sport.

Les constructions pour le tir à 300m ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution.

Les constructions subventionnées par un autre biais (partie scolaire d'une halle de gym, assainissement stands de tir, ...) ne peuvent pas faire l'objet d'une contribution.

Art. 6 Matériel acheté lors de la construction

Le matériel nécessaire à l'utilisation de la construction ne peut pas faire l'objet d'une demande séparée, il doit faire partie intégrante de la demande « construction ».

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de la construction soutenue par une contribution financière de la LoRo-Sport est compté sur 10 ans. Les travaux de rénovation sont assimilés à un nouvel investissement, dans la mesure où il aura été prouvé que l'entretien ordinaire a été effectué régulièrement durant cette période.

Art. 8 Procédure

La demande de contribution doit être établie au moyen du portail électronique (<https://egov.fr.ch/>) au moins **1 mois avant le début des travaux** en y annexant les documents suivants :

- un plan de situation ;
 - les plans de la construction ;
 - un devis détaillé ;
 - un récapitulatif des coûts de construction ;
 - Si des travaux sont effectués bénévolement, une estimation du nombre d'heures des bénévoles ;
- Pendant la construction, ces heures sont à inscrire dans un formulaire ad hoc. Celui-ci doit être visé par la personne responsable de la construction et joint au décompte final. Un montant horaire de CHF 20.-- est comptabilisé pour les travaux des non-spécialistes et CHF 25.-- pour les travaux des spécialistes. La totalité de ces montants est ajoutée aux frais donnant droit à la contribution.
- le cas échéant, le préavis de l'Association cantonale.

Aucune contribution ne sera versée pour des installations ou bâtiments pour lesquels des travaux sont entrepris avant l'autorisation de la Commission.

Si le chantier ne s'ouvre pas dans les deux ans après l'accord de la contribution, celle-ci est annulée. Si le projet se réalise ultérieurement, une nouvelle demande doit être déposée.

Les décomptes finaux, munis des justificatifs de paiements doivent être présentés au plus tard une année après la fin des travaux.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Le président

11.11.2025

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173

